

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 005-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.37

Déposée le: 18.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Müller (Orvin, UDC)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 26.01.2017

N° d'ACE: 177/2017 du 22 février 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Bases juridiques relatives aux aires de transit

Les motionnaires saluent les efforts déployés par le Conseil-exécutif du canton de Berne pour aménager en plus des emplacements destinés aux gens du voyage suisses actuellement à disposition deux ou trois aires de transit destinées aux gens du voyage étrangers. Pour veiller à ce que ces aires soient réellement utilisées, le Conseil-exécutif est chargé d'introduire une disposition légale présentant les points suivants :

1. les gens du voyage doivent impérativement utiliser les aires de transit mises à leur disposition s'ils n'ont pas été autorisés par des particuliers ou une collectivité à utiliser leur terrain ;
2. la police est en droit d'ordonner l'évacuation des terrains occupés par les gens du voyage lorsque les propriétaires fonciers desdits terrains ou la collectivité publique concernée en font la demande. Face à un refus d'obtempérer, des amendes ou un ordre d'expulsion immédiate peuvent être prononcés.

Développement :

Ces dernières années, l'occupation abusive de terrains publics et privés, en particulier de la part de gens du voyage étrangers, s'est intensifiée. Les conséquences de ce phénomène et les résistances de la population ne sauraient être niées. L'acceptation au sein de la population est donc limitée et un règlement s'impose. Pour aborder cette problématique au mieux, il est nécessaire aux yeux des motionnaires de s'armer de moyens tant logistiques (création de 2-3 places supplémentaires) que juridiques.

A l'heure actuelle, lorsqu'un terrain privé est occupé sans autorisation par des gens du voyage, il faut compter une semaine pour que l'ordre de quitter les lieux soit prononcé par voie judiciaire. Souvent, ce délai provoque la colère et l'incompréhension de la population et des propriétaires fonciers. Pour remédier à cette situation, il faudrait créer des bases légales qui autorisent l'expulsion rapide et sans bureaucratie des gens du voyage occupant des terrains illégalement et permettent aux forces de l'ordre d'évacuer le campement ou d'amender les récalcitrants. Ces bases légales obligeront les gens du voyage à utiliser les aires de transit et – s'il n'y a plus de place – à passer leur chemin.

Ces mesures devraient permettre de mieux aborder la problématique décrite précédemment. Une solution allant dans le sens d'une procédure standardisée vis-à-vis des gens du voyage étrangers pourrait en outre être trouvée. Cela devrait améliorer l'acceptation, par la population, des gens du voyage et, ce faisant, apaiser salutairement les tensions.

Motivation de l'urgence : Après le rejet, par le Grand Conseil, de la première proposition du Conseil-exécutif de création d'une aire de transit destinée aux gens du voyage étrangers à la session de septembre 2016, la question est toujours autant d'actualité et doit, compte tenu de la « saison » qui approche, être traitée d'urgence.

La création d'une aire de transit ne suffit pas à elle seule à régler le problème, étant donné le nombre de groupes de gens du voyage qui font régulièrement halte dans le canton de Berne en été. Il est nécessaire que la recherche d'aires de transit s'accompagne de la création de bases légales qui tiennent compte de la problématique décrite.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que l'actuel manque d'aires de transit pour gens du voyage étrangers donne parfois lieu à des situations difficiles. La mise sur pied d'offres spécifiques pourrait y remédier, mais le Grand Conseil a renvoyé au Conseil-exécutif la demande de crédit qu'il lui avait soumise en ce sens. Partant, des efforts en vue de trouver des places appropriées sont encore en cours.

Pendant la session de novembre 2015, à l'occasion du traitement de la motion 227-2015 Müller, le Grand Conseil s'est penché sur les possibilités légales lorsque des gens du voyage s'installent sur des terrains publics ou privés. Le Conseil-exécutif reste sur la position qu'il avait exprimée à cette occasion et estime que le droit en vigueur offre suffisamment de possibilités aux communes de faire évacuer efficacement et suffisamment rapidement un terrain sur lequel des gens du voyage ont élu un domicile temporaire. Ainsi, les communes ont déjà la possibilité de prononcer

une interdiction générale de camper sur un terrain public. Elles peuvent également instaurer un régime d'autorisation obligatoire et prévoir des amendes dans leur règlement en cas de non-respect d'une interdiction ou de dispositions accessoires à une autorisation.

Les communes ont en principe la compétence d'ordonner l'évacuation d'un terrain leur appartenant, avec l'aide de la Police cantonale. Si elles ordonnent une expulsion avec un délai de départ et d'éventuelles mesures de contrainte, elles doivent en tous les cas tenir compte du principe de proportionnalité. Par ailleurs, il faut savoir que les évacuations forcées nécessitent un engagement considérable de la part de la police et qu'elles ne font que déplacer le problème si aucune aire de transit n'est disponible. Des mesures répressives de la part de la Police cantonale ne suffisent pas à résoudre les problèmes qui peuvent se poser avec les gens du voyage.

En cas d'occupation d'une propriété privée par des gens du voyage sans l'accord de son propriétaire, ce dernier peut invoquer les dispositions du droit civil pour protéger son bien contre une telle usurpation: il peut saisir la voie civile et demander au tribunal compétent d'ordonner rapidement une mesure superprovisionnelle. Si des faits répréhensibles sont commis – par exemple dommages à la propriété ou violation de domicile –, il peut déposer une plainte pénale et demander l'aide de la police. Cette dernière procédera à des contrôles de personnes, mènera une enquête et, si elle constate des infractions, dénoncera les personnes concernées au Ministère public. Pour que l'on puisse évacuer des gens du voyage d'un terrain occupé, un ordre d'évacuation doit impérativement avoir été rendu par un tribunal civil.

Dans le cadre de la révision de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), un avis d'expert a été demandé au D^r Markus H.F. Mohler sur la mise en œuvre de la motion 227-2015 Müller mentionnée plus haut. Selon cet avis, l'ordre juridique est applicable sans restrictions aux gens du voyage. Cela signifie que l'instauration d'une réglementation spécifique dans le droit de procédure en matière de renvois et d'interdictions d'accès pour les gens du voyage constituerait une inégalité de traitement, voire une discrimination, et serait illicite car contraire à l'article 8, alinéas 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

En résumé, les bases légales actuelles du droit public et du droit privé répondent suffisamment à la demande exprimée par les motionnaires. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas utile d'en créer d'autres, d'autant qu'une nouvelle réglementation qui ne viserait que les gens du voyage en les obligeant à utiliser des aires spécifiques serait contraire au principe de proportionnalité et à des droits consacrés par la Constitution et le droit international. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil